



DE refuser d'émettre un certificat d'autorisation en faveur de F. et M. Bessette inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle tel qu'il est décrit dans la demande d'autorisation soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24607

Gouvernement du Québec

### Décret 1549-95, 29 novembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Usine de Triage Lachenaie inc. a l'intention de réaliser l'agrandissement de son lieu d'enfouissement sanitaire situé sur les lots P-78, P-79, P-80, P-81, P-82 et P-83 du cadastre officiel de la Paroisse de Lachenaie;

ATTENDU QU'à cet effet, Usine de Triage Lachenaie inc. a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'agrandissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Usine de Triage Lachenaie inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'agrandissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QUE Usine de Triage Lachenaie inc. a déposé, le 7 janvier 1994, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 26 avril 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QU'il y a eu plusieurs demandes d'audience publique concernant ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation environnementale;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé le 1<sup>er</sup> septembre 1994 son rapport d'enquête et de médiation environnementale;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a conclu dans ce rapport qu'il n'était pas possible d'entreprendre une démarche de médiation et que le projet devrait être examiné dans le cadre d'une audience publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique;

ATTENDU QUE des audiences publiques sur ce projet ont été tenues les 23, 24, 25 et 26 janvier 1995 et les 6, 7, 8 et 9 mars 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Usine de Triage Lachenaie inc. situé sur le territoire de la Ville de Lachenaie pourrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à Usine de Triage Lachenaie inc. un certificat pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Lachenaie, mais en apportant des modifications au projet qu'elle a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Usine de Triage Lachenaie inc. pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur les lots P-78, P-79, P-80, P-81, P-82 et P-83 du cadastre officiel de la Paroisse de Lachenaie aux conditions suivantes:

#### CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par ledit décret devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

1 NOVE ENVIRONNEMENT INC. (1993): Usine de Triage Lachenaie inc. Exploitation du secteur est du

site d'enfouissement sanitaire (Ville de Lachenaie). Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec.

2 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): Demande d'exploitation du secteur est zoné enfouissement sanitaire, volume 1, présentation du projet.

3 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): Demande d'exploitation du secteur est zoné enfouissement sanitaire, volume 3, plans d'aménagement.

4 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): Demande d'exploitation du secteur est zoné enfouissement sanitaire, volume 4, étude géotechnique et hydrogéologique, lots 78 à 83.

5 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): Compilation des données géologiques, géotechniques et hydrogéologiques du site UTL inc.

6 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): État de la situation Gestion intégrée des déchets, région potentiellement desservie par UTL inc.

7 FILIATRAULT, MCNEIL & ASSOCIATES INC.: Lachenaie Landfill Site, Stormwater Pollution Prevention Plan and Stormwater Master Plan, 22 p. et annexes

8 NOVE ENVIRONNEMENT INC. (1993): Références documentaires à la directive ministérielle de l'étude d'impact sur l'environnement.

9 NOVE ENVIRONNEMENT INC. (1993): Résumé, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec.

10 USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.: Demande d'exploitation du secteur est, zoné enfouissement sanitaire volume 2: Documents administratifs.

11 NOVE ENVIRONNEMENT INC. (1995): Évaluation environnementale du traitement et du rejet du lixiviat.

12 BIOTHERMICA INTERNATIONAL INC.: Étude de la dispersion du H<sub>2</sub>S généré par la dégradation des déchets.

13 BIOTHERMICA INTERNATIONAL INC.: Demande de certificat d'autorisation, Réseau de captage du biogaz et centrale électrique, BFI Énergie inc.

14 USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.: Lettre de M. Yves Normandin du 3 octobre 1995 concernant la pente du toit de l'aire d'enfouissement.

**CONDITION 2: LIMITATIONS**

La quantité maximale de déchets qui peut être enfouie annuellement dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 970 000 tonnes.

Par ailleurs, ne peuvent être enfouis dans cette aire d'enfouissement que les déchets générés dans l'un ou l'autre des territoires suivants:

- L'Île de Montréal;
- la Ville de Laval;
- les municipalités régionales de comté qui suivent: Deux-Montagnes, Thérèse-de-Blainville, Mirabel, Rivière-du-Nord, Montcalm, Les Moulins, L'Assomption, Joliette.

Cependant, l'exploitant de ce lieu d'élimination pourra accepter des déchets provenant d'autres territoires lorsque la quantité de déchets apportés à ce lieu et provenant des territoires énumérés ci-dessus est insuffisante pour atteindre le plafond annuel fixé dans la présente condition.

**CONDITION 3: PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

Usine de Triage Lachenaie inc. devra se doter d'un programme d'assurance et de contrôle de la qualité complet portant sur les intervenants, sur tous les matériaux utilisés ainsi que sur les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, des écrans périphériques, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des biogaz, du recouvrement final et de tous les équipements connexes qui seront autorisés sur le site. Ce programme devra être sous la responsabilité d'un tiers indépendant.

Ces documents et renseignements devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**CONDITION 4: ZONE TAMPON**

L'aire d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire devra être pourvue d'une zone tampon d'une largeur minimale de 50 mètres. Usine de Triage Lachenaie inc. doit être propriétaire de cette zone ou en détenir les droits d'usage. Les limites intérieures et extérieures de cette zone tampon doivent être facilement visibles pour fins d'inspection.

**CONDITION 5: COUCHE DE SOL DRAINANT**

La couche drainante du système de captage des eaux de lixiviation devra être composée d'un sol granulaire contenant moins de 5 % en poids de particules passant le tamis # 200, avoir une épaisseur minimale de 50 cm et une conductivité hydraulique supérieure ou égale à  $1 \times 10^{-2}$  cm/s. De plus, la couche drainante doit être isolée du terrain naturel (argile) par une couche filtrante (ex.: géotextile), à moins que la couche drainante possède les caractéristiques requises pour servir de filtre.

Sur les parois de l'aire d'enfouissement, la couche de sol granulaire peut être remplacée par tout autre matériau équivalent (ex.: géonet), compatible avec les déchets et le lixiviat.

Les modifications aux plans et devis requises par la présente condition devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**CONDITION 6: ÉCRAN PÉRIPHÉRIQUE**

L'aménagement du mur d'étanchéité périphérique devra être conçu avec un matériau dont la conductivité hydraulique maximale est de  $1 \times 10^{-6}$  cm/s.

**CONDITION 7: FOSSÉ DE DRAINAGE**

Selon le détail B du plan E5, le fossé périphérique inférieur de la limite est du lieu d'enfouissement sanitaire est situé au-dessus d'une zone où il y a des déchets. Ce fossé doit être déplacé afin d'être à l'extérieur de la zone d'enfouissement des déchets.

**CONDITION 8: RECOUVREMENT FINAL**

Le recouvrement final aura une épaisseur minimale de 1,2 mètre et sera constitué des 4 horizons suivants:

- une couche de drainage composé de sol ayant sur une épaisseur de 30 cm au moins, une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-2}$  cm/s permettant la circulation des liquides et des gaz;

- une couche imperméable constituée de sol ayant une conductivité hydraulique maximale de  $1 \times 10^{-5}$  cm/s sur une épaisseur d'au moins 45 cm après compactage ou d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur d'au moins 1 mm;

- une couche de sol ayant une épaisseur de 45 cm au moins et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;

— une couche de sol apte à la végétation d'une épaisseur d'au moins 15 cm.

Les couches de sol mentionnées ci-dessus peuvent aussi être constituées de tout autre matériau dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits.

Les modifications aux plans et devis requises par la présente condition devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### CONDITION 9: PAROIS DES BASSINS DE TRAITEMENT

Afin de contrer le phénomène d'érosion, les parois des bassins de traitement devront être réaménagées avec des pentes de 3 dans 1 et protégées par de l'enrochement ou par tout autre aménagement ayant le même effet.

#### CONDITION 10: EAUX DE LIXIVIATION

Le promoteur devra rejeter les eaux de lixiviation dans la rivière des Mille Îles via l'émissaire de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche et de Lachenaie tel que proposé dans le document de Nove Environnement de juin 1995 intitulé Évaluation environnementale du traitement et du rejet du lixiviat.

Le promoteur devra déposer une demande de modification du système de traitement des eaux de lixiviation dans les trois mois suivant le présent décret et les travaux de modification devront être réalisés dans les 9 mois suivant la délivrance du certificat obtenu en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Aucun rejet ne pourra être effectué dans le ruisseau Saint-Charles après le 31 décembre 1996.

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'émissaire de la station d'épuration que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

- a) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre;
- b) cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;
- c) chrome total (Cr): 0,5 milligramme par litre;
- d) coliformes fécaux: 200 par 100 millilitres;
- e) coliformes totaux: 2 400 par 100 millilitres;

- f) composés phénoliques: 0,02 milligramme par litre;
- g) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- h) cyanures totaux (exprimés en CN): 0,1 milligramme par litre;
- i) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>): 40 milligrammes par litre;
- j) demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;
- k) fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;
- l) huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;
- m) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- n) nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;
- o) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- p) plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;
- q) solides en suspension totaux (SES): 50 milligrammes par litre;
- r) sulfures totaux (exprimés en S): 1 milligramme par litre;
- s) zinc total (Zn): 1 milligramme par litre;
- t) aluminium (Al): 5 milligrammes par litre;
- u) sulfates (SO<sub>4</sub>): 1500 milligrammes par litre;
- v) chlorures (Cl): 1500 milligrammes par litre;
- w) baryum (Ba): 5 milligrammes par litre;
- x) bore (B): 50 milligrammes par litre;
- y) phosphore (P): 1 milligramme par litre.

La valeur limite prévue au paragraphe j du premier alinéa peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 95 % de la demande chimique en oxygène (DCO) lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement.

#### CONDITION 11: EAUX SOUTERRAINES

Le promoteur devra mesurer avant la mise en exploitation du lieu et pour chaque puits de contrôle, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessous.

Dans le cas où la concentration des paramètres dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

Le promoteur ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines mesurée au moindre de la limite de la propriété ou de 150 mètres de l'aire d'enfouissement au-delà des normes prescrites ci-dessous:

- a) azote ammoniacale (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;
- b) baryum (Ba): 1 milligramme par litre;
- c) bore total (B): 5 milligrammes par litre;
- d) cadmium total (Cd): 0,005 milligramme par litre;
- e) chrome total (Cr): 0,05 milligramme par litre;
- f) coliformes fécaux: 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;
- g) coliformes totaux: 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;
- h) composés phénoliques: 0,002 milligramme par litre;
- i) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- j) cyanures totaux (exprimés en CN): 0,2 milligramme par litre;
- k) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>): 3 milligrammes par litre;
- l) demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;
- m) fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;
- n) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- o) nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;
- p) Ph: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- q) plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;
- r) chlorures totaux (Cl): 250 milligrammes par litre;
- s) sulfates totaux (exprimés en SO<sub>4</sub>): 500 milligrammes par litre;

t) sulfures totaux (exprimés en S): 0,05 milligramme par litre;

u) zinc (Zn): 5 milligrammes par litre.

## CONDITION 12: SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes devra être mis en œuvre tout au long de l'exploitation de la zone d'enfouissement autorisée par le présent décret et pour une période minimale de 30 ans après la fermeture du lieu d'enfouissement. Ce programme comportera les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

### a) Eaux de lixiviation

— Lorsqu'il y aura pompage des eaux de lixiviation, le promoteur procédera au moins une fois par mois au prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Les eaux de lixiviation à l'entrée seront prélevées au prorata de leur provenance. Lors de l'échantillonnage, le débit des eaux de lixiviation devra être mesuré à l'entrée et à la sortie du système de traitement;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 10;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

### b) Eaux souterraines

— Pour les fins de suivi de la qualité des eaux souterraines, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 9 piézomètres dont un installé à l'amont hydraulique du lieu d'enfouissement sanitaire de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol. Les autres sont répartis en aval entre l'aire d'enfouissement des déchets et la limite de propriété, sans toutefois excéder une distance de 150 m;

— le prélèvement dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 11;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO<sub>4</sub>);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

- soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent;
- soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 11;

il devra être procédé sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés à la condition 11. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

#### c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite de la disposition suivante:

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

#### d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### e) Transmission des résultats

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites ou d'une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### CONDITION 13: SURVEILLANCE DES BIOGAZ

Un programme de surveillance du biogaz devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de la zone d'enfouissement autorisée par le présent décret et pour une période minimale de 30 ans après la fermeture du lieu d'enfouissement. En plus du programme de contrôle proposé par le promoteur, ce dernier devra mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol à au moins neuf points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

#### Transmission des résultats

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements

d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **CONDITION 14: SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

Dès que les installations seront opérationnelles, l'exploitant devra effectuer une mesure de bruit diurne et une mesure de bruit nocturne pour chacun des secteurs résidentiels entourant le lieu d'enfouissement. Ces mesures, effectuées au moyen des indices conventionnels de niveau équivalent de bruit pendant 60 minutes LEQ (60 min) et du niveau de bruit atteint ou dépassé pendant 95 % du temps d'observation L95, doivent refléter autant que possible la contribution sonore des équipements opérant sur le site, de l'usine de traitement du biogaz et de la circulation des camions à chaque point de mesure.

D'autres mesures identiques devront suivre chaque fois qu'une modification significative sera apportée aux installations autorisées.

L'augmentation de bruit produite par les activités sur le site et évaluée aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte ou à toute construction ou immeuble devra être inférieure à 3 dBA pour le LEQ et à 5 dBA pour le L95, le jour comme la nuit.

#### **Transmission des résultats**

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été faites en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables par un tiers indépendant.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **CONDITION 15: SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Le promoteur devra valider les résultats des modèles de production de biogaz et de dispersion des contaminants au plus tard deux ans après l'émission de la présente autorisation. Les résultats des modèles seront validés à partir de l'information recueillie sur le terrain.

Le réseau de captage et son raccordement au système de traitement du biogaz seront mis en place au fur et à mesure de la mise en place du recouvrement final.

#### **Transmission des résultats**

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été réalisées en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables par un tiers indépendant.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **CONDITION 16: SURVEILLANCE DES GOÉLANDS**

Le promoteur devra mettre sur pied une table de concertation régionale dont le mandat sera de mettre en place une solution aux nuisances générées par la présence des goélands. Le promoteur pourra inviter la Ville de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, les villes environnantes et le ministre de l'Environnement et de la Faune à désigner un représentant à cette table. En attendant que la solution retenue ait démontré une réduction significative de la quantité de goélands présents sur le site, le promoteur continuera d'avoir recours aux techniques connues pour éloigner les goélands.

#### **CONDITION 17: CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le promoteur devra mettre à jour le calendrier de réalisation des travaux du projet d'agrandissement qui devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.





ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne, dont le texte est substantiellement conforme aux texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31201

Gouvernement du Québec

### **Décret 1425-98, 19 novembre 1998**

CONCERNANT la modification du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 en faveur d'Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la

réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. à réaliser l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachenaie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Usine de Triage Lachenaie inc. a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, les 25 juin 1997 et 8 décembre 1997, des demandes de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QU'après analyse, certaines modifications demandées ont été jugées acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 8, 10 et 12 et d'ajouter les conditions 25 et 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 soient modifiées comme suit:

1<sup>o</sup> La condition 8 est modifiée par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, des deux paragraphes suivants:

Les sols, dont le niveau de contamination est égal ou inférieur au critère B de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés, peuvent être utilisés pour le recouvrement final, à la condition que ceux-ci ne déga-

gent pas d'odeurs ni de lixiviat au-delà du critère B relatif aux eaux souterraines décrit dans cette politique.

Des rapports d'analyse précisant le niveau de contamination devront être annexés au registre d'exploitation et les analyses des essais de lixiviation devront faire partie du programme d'assurance et de contrôle qualitatif. Dans le cas où de tels sols auront été utilisés au-dessus de la couche imperméable du recouvrement final, le lieu ainsi recouvert ne pourra plus servir à l'agriculture;

2° La condition 10 est remplacée par la suivante:

Usine de Triage Lachenaie inc. acheminera, pour traitement, les eaux de lixiviation prétraitées à l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche et de Lachenaie tel que proposé dans le document « Demande de modification d'un certificat d'autorisation délivré par voie de décret par le gouvernement du Québec, Usine de Triage Lachenaie inc., 25 juin 1997 ».

Toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement sanitaire doit respecter les normes ci-dessous:

- a) aluminium total (Al): 5 mg/l;
- b) azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- c) baryum total (Ba): 5 mg/l;
- d) bore total (B): 50 mg/l;
- e) cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- f) chlorure (Cl<sup>-</sup>): 1500 mg/l;
- g) chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- h) coliformes d'origine fécale: 200 par 100 ml;
- i) coliformes totaux: 2 400 par 100 ml;
- j) composés phénoliques: 0,02 mg/l;
- k) cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- l) cyanures totaux (CN<sup>-</sup>): 0,1 mg/l;
- m) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>): 40 mg/l;
- n) demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l;
- o) fer total (Fe): 10 mg/l;
- p) huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- q) mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- r) nickel total (Ni): 1 mg/l;
- s) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- t) phosphore (P): 1 mg/l;
- u) plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- v) solides en suspension totaux (SES): 50 mg/l;
- w) sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>): 1500 mg/l;
- x) sulfures totaux (S<sup>2-</sup>): 1 mg/l;
- y) zinc total (Zn): 1 mg/l;

3° La condition 12 est modifiée de façon à ce que le programme de surveillance s'applique seulement aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

QUE les conditions suivantes soient ajoutées:

#### CONDITION 25: RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Usine de Triage Lachenaie inc. pourra effectuer la recirculation des lixiviats et des boues liquides provenant des étangs de prétraitement des lixiviats seulement dans les zones où est accumulée une épaisseur minimale de quatre mètres de déchets. Cependant, toutes les techniques d'aspersion en surface, notamment l'utilisation d'un équipement d'arrosage sous pression, ne doivent pas provoquer l'accumulation de lixiviats ou de boues en surface, sauf dans les tranchées d'infiltration, et ne doivent pas entraîner la formation d'aérosols.

Le système de captage des eaux de lixiviation doit être conçu et installé de manière à ce que la hauteur de liquide susceptible de s'accumuler dans le fond de la zone d'enfouissement n'excède pas 50 centimètres;

#### CONDITION 26: RECOUVREMENT JOURNALIER

L'enfouissement des déchets peut s'effectuer par couches de trois mètres d'épaisseur. Usine de Triage Lachenaie inc. pourra utiliser des résidus de déchetage des composantes non métalliques des carcasses de véhicules automobiles comme matériaux de recouvrement journalier. Toutefois, ces matériaux devront avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-4}$  cm/s et contenir moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 millimètres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31209

**CONDITION 18: COMITÉ DE VIGILANCE**

Dans les deux mois suivant la réception du certificat de conformité du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement, le promoteur devra mettre en place un comité de vigilance dont le mandat sera de s'assurer que les intervenants, la population et les médias possèdent une bonne compréhension des enjeux et une information de qualité et répondre aux interrogations des divers intervenants. À cette fin, le comité pourra consulter la documentation relative aux programmes de surveillance, vérifier le respect des exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune et suggérer les actions souhaitées au promoteur.

Le promoteur devra désigner un représentant et inviter les intervenants suivants à désigner un représentant pour faire partie de ce comité: la Ville de Lachenaie, la MRC Les Moulins, la Régie régionale de la Santé, trois groupes de citoyens actifs dont un groupe environnemental local et le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminé par la majorité des intervenants.

L'exploitant devra fournir au comité tous les documents pertinents requis pour l'exécution de son mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

**CONDITION 19: PROJETS CONNEXES**

Le promoteur devra réaliser les trois projets connexes décrits dans l'étude d'impact soit le centre de tri, le centre de compostage et la centrale électrique. Le ministère de l'Environnement et de la Faune a déjà autorisé le centre de compostage et la centrale électrique. Ces deux projets devront être en opération avant le 31 décembre 1996. En ce qui concerne le centre de tri, le promoteur devra présenter la demande de certificat dans les 3 mois du présent décret et débiter les travaux de construction du centre de tri prévue dans son étude d'impact dans les 9 mois suivant la délivrance de l'autorisation émise par le ministère de l'Environnement et de la Faune. La capacité du centre de tri devra être augmentée à 200 000 tonnes métriques par année avant le 31 décembre 1999.

**CONDITION 20: RECHERCHE**

En plus des fonds versés à la Chaire de recherche industrielle en bioprocédés d'assainissement de sites contaminés, le promoteur devra consacrer un montant de 100 000 \$ à la recherche pour améliorer l'efficacité du système de traitement des eaux de lixiviation.

**CONDITION 21: GARANTIE**

L'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 1 000 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1<sup>o</sup> en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2<sup>o</sup> par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3<sup>o</sup> par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4<sup>o</sup> par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.